

Arrêt

**n° 277 735 du 22 septembre 2022
dans X /III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 novembre 2021, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2021.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 septembre 2018, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 15 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.2. Le 17 janvier 2019, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, qu'il a complétée le 21 janvier 2019. Le 30 avril 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable. Le 22 août 2019, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour temporaire en Belgique et l'a mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 17 septembre 2020.

1.3. Le 12 août 2020, le requérant a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour.

1.4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.1, dans son arrêt n° 239.750 du 18 août 2020.

1.5. Le 24 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 2 décembre 2020, ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n°253.427 du 26 avril 2021.

1.6. Le 18 mai 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées le 30 septembre 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, introduite en date du 12.08.2020 auprès de notre service par:

K., O. [...]

en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, modifié par l'article 12 de la loi du 15 septembre 2006, je vous informe que, conformément à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) et l'article 13 §3,2° de la loi du 15 décembre 1980, une suite favorable n'a pas pu être réservée à cette demande de prolongation du séjour.

En date du 17.01.2019, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} auprès de nos services. Cette demande a été déclarée fondée le 22.08.2019, et l'intéressé a été mis en possession d'un certificat d'inscription dans le Registre des Étrangers, valable jusqu'au 17.09.2020, ce CIRE ne peut plus être prorogé.

Motif(s) :

Le problème médical invoqué par Monsieur K., O., de nationalité, Côte d'Ivoire, ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans les pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour aux pays d'origine, la Côte d'Ivoire.

Dans son avis médical rendu le 18.05.2021, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le Certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine.

Par conséquent, d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Il observe également que la situation médicale du requérant est totalement modifiée étant donné que le traitement nécessaire est à présent complètement disponible et accessible.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus

- 1) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Veillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré à l'intéressé, et veuillez radier l'intéressé du Registre des Etrangers pour perte de droit au séjour.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur :

nom + prénom : K., O.

[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
dans les 30 jours de la notification de décision.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter; datée du 12.08.2020, a été refusée en date du 24.09.2020. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- *des articles 9 ter, 13 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 9 de l'arrêté royal du 17.05.2017 relatif aux modalités d'exécution de la loi du 15.12.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;*
- *des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

2.2. Dans un troisième point de la deuxième branche relative à la disponibilité des soins en Côte d'Ivoire, la partie requérante fait état de ce que le médecin-conseil se fonde sur des « *des données tirées de la base de données non-publique MedCOI, d'une part, et du site web du Centre d'Hémodialyse de Latrille à Abidjan et du site web susmentionné « Guinee Pharma »*, d'autre part. Il ne cite aucune autre source. Sur ce point, la première décision attaquée consiste en une décision par double référence. ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à la notion de motivation par référence et soutient que l'entièreté des requêtes MedCOI n'est pas reproduite dans l'avis médical. Elle souligne que tel est également le cas des sites Internet utilisés. Concernant les requêtes MedCOI, elle note tout d'abord que certaines sont anciennes dans la mesure où elles datent d'il y a deux ans en sorte que l'on peut douter de leur actualité. Elle ajoute ensuite qu'elles sont incomplètes. Elle précise en effet que si certains passages sont repris dans l'avis médical, tel n'est pas le cas de tous les passages pertinents et notamment du lieu dans lequel le traitement peut être donné. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil n°211.356 du 23 octobre 2018.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».*

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, l'alinéa 5 de ce paragraphe portent que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, montrent que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent donc être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé, dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, aux termes de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] »

L'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi, précise que « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

3.1.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision,

une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil rappelle également que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « *Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère* » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « *La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités* », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50).

Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., CCE 216 576 - Page 6 arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 18 mai 2021 et joint à cette décision, lequel indique, en substance, que le requérant souffre d'insuffisance rénale chronique sur néphropathie hypertensive, traitée par hémodialyse, d'une infection HIV et « *Notion de diabète type II précédemment évoqué, mis en doute par le dernier rapport* », dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles en Côte d'Ivoire. Il conclut en la modification totale de la situation médicale du requérant dans la mesure où « *le traitement nécessaire est à présent complètement disponible et accessible. Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) Il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour du requérant* ».

Les conclusions de l'avis médical, susmentionné, sont reprises dans la motivation du premier acte attaqué, lequel a été joint dans sa totalité en annexe dudit acte, et portés à la connaissance du requérant simultanément, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

S'agissant de la disponibilité des soins et suivi requis, la partie requérante souligne que le médecin-conseil n'a reproduit que des extraits partiels des requêtes MedCOI et que cela n'est pas suffisant pour s'assurer de la disponibilité des soins et du traitement requis. Le Conseil note que dans son avis, le fonctionnaire médecin indique que

« Les sources suivantes ont été utilisées (cette information a été ajoutée au dossier administratif de l'intéressé) :

1/ Le site web du Centre d'Hémodialyse Latrille à Abidjan ;

2/ Le site web de Guinée Pharma, distributeur pharmaceutique également actif en Côte d'Ivoire ;

3/ Les informations provenant de la base de données non publique MedCOI :

• Requête MedCOI du 25/05/2018 portant le numéro de référence unique BMA-11174, qui concerne une recherche de disponibilité de divers suivis, examens et médicaments en Côte-d'Ivoire et qui confirme la disponibilité de Paracétamol:

Medication	paracetamol
Medication Group	Pain medication : light
Type	Current Medication
Availability	Available

Requête MedCOI du 24/01/2019 portant le numéro de référence unique BMA-12006, qui concerne une recherche de disponibilité de divers suivis, examens et médicaments en Côte-d'Ivoire et qui confirme la disponibilité de Darunavir et Ritonavir:

Medication	darunavir
Medication Group	Infections: HIV: antiretrovirals protease inhibitors
Type	Current Medication
Availability	Available
Medication	ritonavir
Medication Group	Infections: HIV: antiretrovirals: protease inhibitors
Type	Current Medication
Availability	Available

Requête MedCOI du 12/06/2019 portant le numéro de référence unique BMA-12438, qui concerne une recherche de disponibilité de divers suivis, examens et médicaments en Côte-d'Ivoire et qui confirme la disponibilité de Macrogol:

Medication	macrogol
Medication Group	Gastroenterology: for constipation / laxatives
Type	Current Medication
Availability	Available

Requête MedCOI du 25/07/2019 portant le numéro de référence unique BMA-12562, qui concerne une recherche de disponibilité de divers suivis, examens et médicaments en Côte-d'Ivoire et qui confirme la disponibilité de Raltegravir:

Medication	Raltegravir
Medication Group	Infections: HIV ; antiretrovirals
Type	Current Medication
Availability	Available

Requête MedCOI du 09/08/2019 portant le numéro de référence unique BMA-12652, qui concerne une recherche de disponibilité de divers suivis, examens et médicaments en Côte-d'Ivoire et qui confirme la disponibilité de Colecalciferol:

Medication	colecalfiferol
Medication Group	cholecalciferol Vitamins: vitamin D supplements
Type	Alternative Medication
Availability	Available

Requête MedCOI du 20/12/2019 portant le numéro de référence unique BMA-13095, qui concerne une recherche de disponibilité de divers suivis, examens et médicaments en Côte-d'Ivoire et qui confirme la disponibilité de Bisoprolol, Furosémide, Lisinopril, Amlodipine:

Medication	bisoprolol
Medication Group	Cardiology: anti hypertension ; bêtablockers
Type	Alternative Medication
Availability	Available

Medication	amlodipine
------------	------------

Medication Group	Cardiology; anti hypertension; calcium antagonist
Type	Alternative Medication
Availability	Available

Medication	furosemide
Medication Group	Cardiology; anti hypertension; loop diuretics
Type	Alternative Medication
Availability	Available

Medication	lisinopril
Medication Group	Cardiology; anti hypertension; ACE inhibitor
Type	Current Medication
Availability	Available

Requête MedCOI du 19/03/2020 portant le numéro de référence unique BMA-13438, qui concerne une recherche de disponibilité de divers suivis, examens et médicaments en Côte-d'Ivoire et qui confirme la disponibilité de Erythropoïétine:

Medication	erythropoietin
Medication Group	Hematology; hematopoietic growth factor
Type	Alternative Medication
Availability	Available

Requête MedCOI du 22/06/2020 portant le numéro de référence unique BMA-13665, qui concerne une recherche de disponibilité de divers suivis, examens et médicaments en Côte-d'Ivoire et qui confirme la disponibilité des examens par IRM:

Required treatment according to case description	diagnostic imaging by means of MRI
Availability	Available

Requête MedCOI du 22/06/2020 portant le numéro de référence unique BMA-13665, qui concerne une recherche de disponibilité de divers suivis, examens et médicaments en Côte-d'Ivoire et qui confirme la disponibilité de Calcitriol:

Medication	calcitriol
Medication Group	Vitamins; vitamin D supplements
Type	Alternative Medication
Availability	Available.».

3.2.2. L'avis du fonctionnaire médecin ne satisfait donc pas aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce qui concerne la disponibilité des soins et du suivi requis, en Côte d'Ivoire.

En effet, le Conseil note que l'avis médical ne comprend qu'un extrait de la requête dont la mention « Available ». La citation de cet extrait néglige cependant, chaque fois, un élément essentiel, à savoir les établissements dans lesquels ces soins et traitements seraient disponibles. C'est en effet cette information qui permet de vérifier la conclusion reproduite par le fonctionnaire médecin, à l'égard de chaque traitement et suivi requis. A défaut de reproduire, de résumer ou d'annexer cette information à son avis, le fonctionnaire médecin en revient à conclure à la disponibilité des soins et suivis requis, sans informer suffisamment la partie requérante. Le Conseil rappelle à cet égard que la seule mention de la disponibilité du traitement a déjà été estimée insuffisante par le Conseil (jurisprudence confirmée par le Conseil d'Etat, voir en ce sens : C.E., arrêt n° 246.984 du 6 février 2020).

La motivation de l'avis du fonctionnaire médecin, par référence aux informations issues de la banque de données MedCOI, non publique, ne répond donc pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991. En effet, la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontraient la disponibilité du traitement médicamenteux et des soins requis (voy, dans le même sens: C.E., 6 février 2020, n° 246.984).

Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par la partie requérante, la réponse à une « *requête MedCOI* », sur laquelle se fonde le fonctionnaire médecin dans son avis, n'est pas accessible au public. En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ce document, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis.

Ce procédé est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du fonctionnaire médecin doit être complète, afin de permettre à la partie requérante et au Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin et, en ce qui concerne la première, de pouvoir le contester.

3.2.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. En effet, comme exposé ci-dessus, le médecin conseil renvoie à des références non publiques et en conclut qu'elles démontrent la disponibilité du traitement et des soins requis, sans en reproduire un extrait ou un résumé complet, (en ce sens également CE, arrêt n°246 984, du 6 février 2020).

3.2.4. Partant, l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même de l'acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

L'acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué, dans la seconde décision attaquée, la disposition de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 qui est appliquée et a estimé, à cet égard qu' « *En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 25.08.2020.* ».

Or, la première décision attaquée, à savoir la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, ayant été annulée pour les motifs exposés *supra*, la demande de prolongation de l'autorisation de séjour introduite par le requérant doit être tenue pour pendante. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de renouvellement d'un titre de séjour octroyé sur la base de l'article 9ter et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2021, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE